



---

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA BREDE

#### PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du 7 décembre 2021

---

Membres en exercice : Monsieur Michel DUFRANC, Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Madame Geneviève BARBEY, Monsieur Xavier BODIN, Monsieur Benjamin BONET, Madame Sylviane BOURRIER, Madame Isabelle CHAUVE, Monsieur Serge DELAIS, Monsieur Bastien DUPOUY, Madame Catherine GARDEL, Madame Nathalie GIPOULOU, Monsieur Christian GRENIER, Madame Catherine GUILLERAULT, Madame Anne-Marie LAFFONT, Madame Laurence LEVALOIS, Madame Mélanie MATHIEU, Monsieur David POUYFOURCAT.

Etaient présents : Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Madame Geneviève BARBEY, Madame Sylviane BOURRIER, Madame Isabelle CHAUVE, Monsieur Serge DELAIS, Madame Catherine GARDEL, Madame Catherine GUILLERAULT, Madame Anne-Marie LAFFONT, Madame Laurence LEVALOIS, Monsieur David POUYFOURCAT.

Procurations : Monsieur Michel DUFRANC (procuration à M. LAFFARGUE), Madame GIPOULOU (procuration M. DELAIS), Madame Mélanie MATHIEU (procuration à Mme LEVALOIS).

Etaient absents excusés : Monsieur Xavier BODIN, Monsieur Benjamin BONET, Monsieur Bastien DUPOUY, Monsieur Christian GRENIER.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BOURRIER

Date de convocation : 24 novembre 2021

Monsieur Le Président du Conseil d'Administration s'assure du quorum afin d'ouvrir la séance, procède à la nomination d'un secrétaire de séance, énonce les procurations et soumet le procès-verbal du 14 octobre 2021 au vote et s'enquiert des éventuelles remarques et commentaires.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents lors de cette précédente séance.

#### PARTICIPATION FINANCIERE SECOURS POPULAIRE PERE NOËL VERT

Monsieur LAFFARGUE, Vice-Président, expose :

Le Secours Populaire sollicite un don financier, dans le cadre de la distribution de colis festifs accompagnés de jouets en date du 16 décembre 2021. Cette année, en raison des conditions pandémiques, le goûter et le spectacle ne seront pas proposés.

Le Conseil d'Administration approuve cette demande et décide à l'unanimité le versement de la somme de 150 € au Secours Populaire dans le cadre de son action Père Noël Vert.

#### ARRET DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale propose aux membres du Conseil d'Administration de mettre un terme au service d'Aide à domicile au 1er janvier 2022. Cette question a fait l'objet d'un échange lors du précédent Conseil d'Administration. Ce service, créé au début des années 1980, a connu une certaine expansion pendant plusieurs années, mais depuis 5 ans le nombre de bénéficiaires décroît fortement. En 2015, 26 bénéficiaires dont 18 bénéficiant d'une prise en charge de caisse de retraite pour 1 879 h d'intervention ; en 2017, 23 bénéficiaires dont 14 avec accord de la caisse de retraite pour 1 661 h d'intervention ; 2019, 21 bénéficiaires dont 12 avec accord de la caisse de retraite pour 1 480 h d'intervention, 2021, 9 bénéficiaires dont 5 avec accord pour 542 h d'intervention. A ce jour, 5 bénéficiaires pour 2 accords de caisse de retraite. La Carsat Aquitaine nous accompagne dans le

transfert des dossiers de caisse de retraite auprès d'un nouveau prestataire afin de veiller au respect de la continuité de service chez les bénéficiaires.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'arrêt du service d'aide -ménagère.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

L'arrêt du service d'aide à domicile, à compter du 1er janvier 2022.

### **DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2021-09 en date du 2 mars 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Sur le rapport de Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que la cotisation annuelle d'assurance de 3 097.32 € a été calculée sur la base des salaires N-2 et qu'en 2019 deux agents percevaient un traitement pour une activité à temps complet. Le calcul de la cotisation de l'année 2021 a donc été surévalué suite au départ en retraite d'un des deux agents au 31 janvier 2020.

Afin de régulariser la situation, l'assurance a procédé au remboursement du trop perçu pour un montant de montant de 1 484.01 €

Considérant que, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il convient de compléter ou modifier les chapitres et articles concernés du budget primitif 2021 (section de fonctionnement) afin de tenir compte de ces évolutions,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modifications du budget 2021 pour les lignes budgétaires telles que présentées

ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement : Augmentation de crédit de 1 400 €

Chapitre 012 : charges de personnes, frais assimilés - Art. 6455 (Cotisations pour assurance du personnel :

+ 1 400 €

Recettes de fonctionnement : Augmentation de crédit de 1 400 €

Chapitre 013 : Atténuation des charges – Art. 6479 (remboursement sur autres charges sociales) :

+ 1 400 €

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL FORMATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Vice-Président du CCAS, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

#### Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

Prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond par an et par action de formation :  
1000 euros pour la catégorie C  
750 euros pour la catégorie B  
500 euros pour la catégorie A ;
- dans la limite des crédits ouvert dans ce cadre au budget de la collectivité

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, dans la limite de 500 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,

Et prise en charge des frais de repas concernant uniquement le repas du midi à hauteur des forfaits en vigueur.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet.

#### Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, le responsable de l'administration générale, le responsable des Ressources Humaines et le supérieur hiérarchique de l'agent.

#### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste

- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.  
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE à l'unanimité d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

**CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES INCAPACITES DE TRAVAIL (ANNEE 2022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Monsieur Alexandre LAFFARGUE, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les membres du Conseil d'Administration que la collectivité a demandé une proposition d'assurance à la CNP Assurance, pour la couverture des risques incapacités du personnel,

Considérant que la prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité,

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement du contrat auprès de la CNP pour l'année 2022 et d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide : de souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année et d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

**DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR DEPUIS LE 3 MARS 2021**

**Chèques d'Aide Personnalisée**

Depuis 14 octobre 2021 = 3 familles aidées pour 160 €

**Aide aux associations**

1 demande en attente de pièces complémentaires

**Journée de l'Amitié =** le 1.12.2021 = ANNULEE

Une remise de cadeaux sera réalisée sous forme de permacens (3 ½ journées) ; colis pour les + de 75 ans ; pour les couples 1 bouteille de Bulles de Lassalle + 1 Panneton et pour les personnes seules = 1 bouteille de vin blanc et 1 pot de foie gras.